

Définitions et caractéristiques spécifiant les contextes de formation

- **Aigu :**

Le·la patient·e vit une expérience de santé critique lorsqu'il présente un évènement de santé grave, inattendu et caractérisé par une instabilité physiologique d'origine mentale ou somatique.

Ceci englobe par exemple :

- les soins critiques/traumatiques,
- les soins aigus complexes,
- les soins liés aux exacerbations aiguës d'affections chroniques

Une équipe interprofessionnelle formée à un haut niveau gère les aspects des soins médicaux par des processus de soins complexes et techniquement exigeantes dans un établissement de soins aigus/généraux.

- **Chronique**

Le·la patient·e vit un problème de santé qui nécessite une prise en charge sur une période de plus de 3 mois, ou de plusieurs décennies. L'accent est mis sur les maladies cardiovasculaires, le diabète, les maladies respiratoires chroniques, les cancers et leurs principaux facteurs de risque (alimentation défavorable à la santé, tabagisme, consommation abusive d'alcool et inactivité physique). D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on distingue les maladies transmissibles (MT) par un agent, viral, bactérien ou autre (les maladies infectieuses) et les maladies non transmissibles (MNT). Les MNT sont le résultat d'une combinaison de facteurs génétiques, physiologiques, environnementaux et comportementaux.

Les principaux types de MNT sont les maladies cardiovasculaires (comme les infarctus du myocarde et les accidents vasculaires cérébraux), les cancers, les maladies respiratoires chroniques (comme la bronchopneumopathie chronique obstructive [BPCO] et l'asthme) et le diabète.

- **Champ somatique**

Le·la patient·e vit toute affection qui se rapporte au corps.

- **Champ psychique**

de l'état cognitif, de la régulation des émotions ou du comportement d'un individu. Il s'accompagne généralement d'un sentiment de détresse ou de déficiences fonctionnelles dans des domaines importants ».

Comme dit précédemment, les différents lieux de formation pratique sont variés au travers de contextes précis et définis. Leur définition rend bien compte de comment la formation pratique permet aux étudiant·es de développer des compétences couvrant tous les contextes suivants :

- **Stationnaire**

Tout séjour hospitalier d'une durée supérieur à 24h.

Sont réputés traitements hospitaliers pour des examens, des traitements et des soins à l'hôpital ou dans une maison de naissance au sens de l'art. 49, al. 1, de la loi, les séjours :

- d'au moins 24 heures;
- de moins de 24 heures au cours desquels un lit est occupé durant une nuit;
- à l'hôpital, en cas de transfert dans un autre hôpital;
- dans une maison de naissance en cas de transfert dans un hôpital;
- en cas de décès

- **Ambulatoire**

Toute prise en soins de moins de 24h permettant le diagnostic, le traitement ou le suivi sans hospitalisation.

Sont réputés traitements ambulatoires au sens de l'art. 49, al. 6, de la loi les traitements qui ne sont pas réputés hospitaliers. Les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit sont également réputés traitement ambulatoire.

- **Domicile**

Le domicile d'une personne est au lieu où elle se trouve avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). Cela suppose une résidence, soit un séjour d'une certaine durée en un endroit déterminé, et une volonté, soit une intention de se fixer en cet endroit. Selon la jurisprudence, ce dernier élément n'est pas purement subjectif il doit au contraire ressortir des circonstances extérieures et objectives (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 238 et les arrêts cités). Selon l'art. 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile. Ces dispositions légales distinguent le lieu de séjour du domicile.

Le lieu de séjour est celui où une personne se trouve pour un motif déterminé et limité, qui n'implique pas l'intention d'y fixer le centre de son existence (JACQUES-MICHEL GROSSEN, Les personnes physiques, Traité de droit civil suisse, II, 2, p. 72). Le lieu de séjour devient le domicile, dès qu'il existe entre ce lieu et la personne qui y réside un lien fixe, étroit, fondé sur l'intention de s'y établir (TUOR/SCHNYDER, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 10e éd., p. 78).⁵

Pour terminer cette description, les étudiant·es de la filière accompagnent et traitent des personnes de tous âges :

- **Enfants**

Nous retenons ici la définition de l'enfant proposée par la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui indique « Tout être humain jusqu'à l'âge de dix-huit ans ».

- **Adultes / Personnes âgées**

Toute personne âgée de plus de 18 ans.

Du point de vue de la société une personne âgée ou un aîné est une personne qui appartient au groupe des 65 ans et plus.